

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

### DÉCISION

numéro  
**CCDC\_200525\_039**

portant sur

#### **MISE À DISPOSITION D'AGENTS AU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIAL LODEVOIS ET LARZAC SUITE AUX BESOINS EXCEPTIONNELS DANS LA LUTTE CONTRE LE COVID19**

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** la délibération n°CC\_20171130\_004 du Conseil communautaire du 30 novembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**CONSIDÉRANT** les besoins exceptionnels dans la lutte contre le covid19, au sein du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Lodévois et Larzac, notamment dans le cadre du fonctionnement de la cellule de soutien psychologique,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure la convention de mise à disposition de la Communauté de communes au CIAS Lodévois et Larzac suite aux besoins exceptionnels dans la lutte contre le covid19, notamment dans le cadre du fonctionnement de la cellule de soutien psychologique, à compter du 14 avril 2020, jusqu'à la fin de l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19, des agents suivants :

- Madame Daifallah KEMLA, pédiatre, contractuelle,
- Madame Sarah BARTHE, agent d'accueil, stagiaire au grade d'adjoint territorial du patrimoine,

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

- Madame Valérie PETITJEAN, responsable de structure ALSH, titulaire au grade d'adjoint territorial d'animation,
- Madame Anissa YOUSFI, coordinatrice logement foncier, titulaire au grade d'adjoint administratif territorial,

**ARTICLE 2 :** D'autoriser Monsieur LEDUC Pierre, premier Vice-Président à signer la présente convention,

**ARTICLE 3 :** Les droits et obligations de chacune des parties sont définies dans la convention annexée à la présente décision,

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le vingt cinq mai deux mille vingt,

Le Président,  
Jean TRINQUIER



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

### Entre

Le CIAS de Lodève représenté par son président, Jean TRINQUIER,

### Et

La Communauté de communes Lodévois et Larzac représentée par son premier vice-président, Pierre LEDUC,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant la situation exceptionnelle liée au CoVid19 et les besoins de renfort de personnel au sein du CIAS

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

La Communauté de Communes Lodévois et Larzac met à disposition du CIAS, à compter du 14 avril 2020, jusqu'à la fin de l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, les agents suivants :

- Madame Daifallah KEMLA, médiatrice, contractuelle,
- Madame Sarah BARTHE, agent d'accueil, stagiaire au grade d'adjoint territorial du patrimoine,
- Madame Valérie PETITJEAN, responsable de structure ALSH, titulaire au grade d'adjoint territorial d'animation,
- Madame Anissa YOUSFI, coordinatrice logement foncier, titulaire au grade d'adjoint administratif territorial,

#### **Article 2 : Conditions d'emploi au sein de la collectivité d'accueil**

Le travail des agents mis à disposition est organisé par le CIAS de Lodève.

La situation administrative de ces agents mis à disposition est gérée par la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

En cas de faute disciplinaire, la Communauté des communes Lodévois et Larzac est saisie par le CIAS.

#### **Article 3 : Rémunération**

Versement : La Communauté des communes Lodévois et Larzac versera à ces agents la rémunération correspondant à leur grade, pondérée des rémunérations accessoires (Nouvelle Bonification Indiciaire, régime indemnitaire,).

Remboursement : le CIAS de Lodève remboursera à la Communauté des communes Lodévois et Larzac le montant de des rémunérations brutes chargées (comprenant les charges sociales salariales

et patronales) afférentes à ces agents mis à disposition.

Comme le prévoit le décret n°2011-541 du 17 mai 2011, les intéressées peuvent bénéficier d'un complément de rémunération pour l'exercice de ses fonctions, versé par l'établissement auprès duquel il est mis à disposition.

La Communauté des communes Lodévois et Larzac fournira les pièces justificatives nécessaires à l'estimation et au contrôle du montant à rembourser. Le remboursement s'effectuera mensuellement.

#### **Article 4 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de ces agents peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés ou de la collectivité d'origine ou d'accueil, moyennant un préavis de trois mois.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

#### **Article 5 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

**Article 6 :** La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à , le ,

Pour la Communauté de communes  
Lodévois et Larzac  
Le Premier Vice-Président  
Pierre LEDUC

Pour le CIAS Lodévois et Larzac,  
Le Président  
Jean TRINQUIER